

N° 26/007

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

5ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/02/2026 à 09h30**

Audience du 27/01/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

01) N° 2300477

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur COMMUNE DE HAGONDANGE

SCP BECKER SZTUREMSKI
VAUTHIER

Défendeur M. X

KLEIN-DESSERRE
Me MARCELLESI

Autres parties PREFECTURE DE LA MOSELLE

La COMMUNE D'HAGONDANGE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2105114 en date du 15 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé le "compte rendu d'entretien professionnel intermédiaire suite à sanction disciplinaire" dont a bénéficié M. X au titre de l'année 2020 ainsi que la décision implicite de rejet de demande de révision de ce compte rendu.

Dispositif

- Il est donné acte du désistement de la requête de la commune d'Hagondange ;

- La commune d'Hagondange versera à M. X la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- Le surplus des conclusions présentées par M. X est rejeté.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/02/2026 à 09h30

Audience du 27/01/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

02)	N° 2401459	RAPPORTEURE : Madame PETON
Demandeur	COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE	SCP LONQUEUE - SAGALOVITSCH - EGLIE-RICHTERS & Associés
Défendeur	SYNDICAT FO COLLE. EUROP. ALSACE	SELARL GRIMALDI-MOLINA ET ASSOCIES
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

La COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2200989 du tribunal administratif de Strasbourg du 9 avril 2024 qui, à la demande du Syndicat Force ouvrière de la Collectivité européenne d'Alsace, a prononcé l'annulation de sa décision du 16 décembre 2021 et lui a enjoint, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, de prévoir dans le règlement spécifique à l'organisation du temps de travail des agents d'exploitation des routes, l'impossibilité pour ces agents de dépasser 10 heures de travail quotidien lorsque la journée inclut une intervention aléatoire.

Dispositif

- Le jugement n°2200989 du tribunal administratif de Strasbourg du 9 avril 2024 est annulé ;
- La demande présentée par le syndicat Force ouvrière des personnels de la collectivité européenne d’Alsace devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée ;
- Les conclusions du syndicat Force ouvrière des personnels de la collectivité européenne d’Alsace et de la collectivité européenne d’Alsace au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

03)	N° 2301311	RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN
Demandeur	M. X	SOCIÉTÉ D'AVOCATS MAUMONT MOUMNI
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2005781 du 16 mars 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 juin 2020 par laquelle la ministère des armées lui a infligé la sanction disciplinaire de quarante jours d'arrêt.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

17/02/2026 à 09h30

Audience du 27/01/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

04) N° 2301449

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur M. X

COSSALTER, DE ZOLT &
COURONNE

Défendeur REGION GRAND EST

Me BATOT

Autres parties PREFECTURE DE LA MOSELLE

Monsieur X demande à la cour la réformation du jugement n° 2104156, 2200990 du 7 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant d'une part à annuler l'arrêté du président de la Région Grand Est du 29 mars 2021 portant exclusion temporaire de fonctions pour une durée de dix mois et d'autre part, à condamner la Région Grand-Est à lui verser la somme de 48 579,60 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis à la suite de la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire prise à son encontre le 29 mars 2021, assortie des intérêts au taux légal à compter du 3 décembre 2021 et à ordonner la capitalisation des intérêts.

Dispositif

- La somme de 13 989, 60 euros mentionnée à l'article 3 du jugement n° 2104156, 2200990 du tribunal administratif de Strasbourg du 7 mars 2023 est ramenée à la somme de 11 200 euros ;

- L'article 3 du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 7 mars 2023 est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 1er du présent arrêt ;

- Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

05) N° 2301494

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur M. X

Me MAZZA

Défendeur UNIVERSITE DE LORRAINE

AARPI GARTNER

Autres parties PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA
RECHERCHE ET DE L'ESPACE

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2002059 par lequel le tribunal administratif a rejeté sa requête tendant d'une part, à annuler la décision du 25 mars 2020 par laquelle le président de l'université de Lorraine lui a refusé le bénéfice de la protection fonctionnelle et d'autre part, de condamner l'université de Lorraine à l'indemniser au titre des préjudices qu'il estime avoir subis du fait du harcèlement moral commis par les services de l'université de Lorraine.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée ;

- Les conclusions de l'Université de Lorraine au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées ;

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

17/02/2026 à 09h30

Audience du 27/01/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

06) N° 2302497 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	COMMUNE DE SAINT-BRICE-COURCELLES	DEVARENNE ASSOCIES GRAND EST
Défendeur	M. X	LE CAB AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE LA MARNE	

La commune de Saint-Brice-Courcelles demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201638 du 23 mai 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui annule les arrêtés du 10 juin 2022 par lesquels la maire a, d'une part, mis fin aux fonctions de directeur général des services de la commune de M. X à compter du 10 juin 2022 et, d'autre part, a minoré le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise de ce dernier à compter du 1er août 2022.

Dispositif

- La requête présentée par la commune de Saint-Brice-Courcelles est rejetée ;
- La commune de Saint-Brice-Courcelles versera à M. X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

07) N° 2303309 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me WOLDANSKI
Défendeur	COMMUNE DE MONTBELIARD CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTBELIARD	DSC AVOCATS TA DSC AVOCATS TA
Autres parties	PREFECTURE DU DOUBS	

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n°2100072 du 13 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête tendant d'une part, annuler la décision du maire de la commune de Montbéliard du 3 juillet 2020 rejetant sa réclamation préalable et d'autre part, de condamner la commune de Montbéliard et le centre communal d'action sociale (CCAS) de Montbéliard à lui verser la somme de 30 000 euros en réparation des préjudices moral et matériel subis.

Dispositif

- La requête présentée par Mme X est rejetée ;
- Les conclusions présentées par le centre communal d'action sociale de Montbéliard et par la commune de Montbéliard sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

17/02/2026 à 09h30

Audience du 27/01/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

08) N° 2301175

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	M. X	Me ARAB
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2104782 du 16 mars 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à l'indemniser des préjudices qu'il estime avoir subis en raison de faits constitutifs de harcèlement dans l'exercice de ses fonctions depuis 2016.

Dispositif

- Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2104782 du 16 mars 2023 est annulé ;
- L'Etat est condamné à verser en réparation à M. X la somme de 18 495, 45 euros ;
- L'Etat versera à M. X une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;
- Le surplus des conclusions de la requête est rejeté ;

C

09) N° 2303762

RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	METZ METROPOLE	SELAS OLSZAK LEVY
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2201042 du tribunal administratif de Strasbourg du 15 novembre 2023 qui a rejeté sa demande tendant, d'une part, à annuler la décision du 15 décembre 2021 par laquelle le président de Metz Métropole lui a refusé l'octroi de la modulation de l'indemnité spécifique de service (ISS) selon la manière de servir pour la période du 1er janvier 2017 au 8 mars 2021, et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au président de Metz Métropole de procéder au réexamen de sa situation du 1er janvier 2017 au 8 mars 2021 en fixant le coefficient individuel de son régime indemnitaire dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et de lui verser les primes, avec les intérêts au taux légal, dans un délai d'un mois.

Dispositif

- L'intervention du syndicat CFDT Interco Moselle est admise ;
- La requête présentée par M. X est rejetée ;
- Les conclusions présentées par Metz Métropole sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/02/2026 à 09h30

Audience du 27/01/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

10) N° 2303623 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	VILLE DE METZ	SELAS OLSZAK LEVY
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2105695 du tribunal administratif de Strasbourg du 17 octobre 2023 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 30 avril 2021 par laquelle la commune de Metz a refusé de revaloriser son régime indemnitaire suite à son changement de cadre d'emplois et avancement de grade, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé le 11 mai 2021.

Dispositif

- L'intervention du syndicat CFDT Interco Moselle est admise ;
- La requête présentée par M. X est rejetée ;
- Les conclusions présentées par la commune de Metz au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

11) N° 2303624 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	VILLE DE METZ	SELAS OLSZAK LEVY
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2105679 du tribunal administratif de Strasbourg du 17 octobre 2023 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 30 avril 2021 par laquelle la commune de Metz a refusé de revaloriser son régime indemnitaire suite à son avancement de grade, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé le 17 mai 2021.

Dispositif

- L'intervention du syndicat CFDT Interco Moselle est admise ;
- La requête présentée par M. X est rejetée ;
- Les conclusions présentées par la commune de Metz sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/02/2026 à 09h30

Audience du 27/01/2026 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

01) N° 2302934 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	SCCV PRUNE	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE COLMAR	D4 AVOCATS ASSOCIÉS
Autres parties	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

La SCCV Prune demande à la cour d'annuler le jugement n° 2207485 du 20 juillet 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 juin 2022 par lequel le maire de Colmar a refusé de lui délivrer un permis de construire en vue de la démolition de cinq constructions existantes et de la construction d'un ensemble immobilier.

Dispositif

- La requête de la SCCV Prune est rejetée ;
- La SCCV Prune versera à la commune de Colmar la somme de 1 500 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/02/2026 à 09h30

Audience du 27/01/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

01) N° 2500987 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	M. X	Me HAGEGE
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2500961 du 11 avril 2025 du magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 mars 2025 par lequel la préfète de la Haute-Marne a prolongé son interdiction de retour sur le territoire français d'une durée supplémentaire de deux ans.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

02) N° 2500548 RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	M. X	Me COLIN-ELPHEGE
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401804 du 3 décembre 2024 du tribunal administratif de Besançon qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 août 2024 par lequel le préfet du Doubs l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

- Les requêtes de M. X et de Mme Y sont rejetées.

C

03) N° 2500549 RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	Mme Y	Me COLIN-ELPHEGE
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme Y demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401805 du 3 décembre 2024 du tribunal administratif de Besançon qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 août 2024 par lequel le préfet du Doubs l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloignée et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

- Les requêtes de M. X et de Mme Y sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/02/2026 à 09h30

Audience du 27/01/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

04) N° 2402969 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2408254 du 7 novembre 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 octobre 2024 par lequel le préfet de la Moselle a fixé le pays de destination de sa reconduite à la frontière.

Dispositif

- La requête présentée par M. X est rejetée.

C

05) N° 2500148 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
	Mme Y	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X et Mme Y demandent à la cour d'annuler le jugement n°2406517-2406518 du 17 décembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation des décisions du 5 août 2024 par lesquelles la préfète du Bas-Rhin leur a fait obligation de quitter le territoire français, a fixé le pays de destination et a prononcé à leur encontre une interdiction de retour sur ledit territoire d'une durée d'un an.

Dispositif

- La requête présentée par M. X et Mme Y est rejetée.

C

06) N° 2500935 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	M. X	Me BOHNER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2406528 du 6 février 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 3 mai 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

- Les requêtes de M. X et de Mme Y sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/02/2026 à 09h30

Audience du 27/01/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

07) N° 2500936		RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE	
Demandeur	Mme Y	Me BOHNER	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Mme Y demande à la cour d'annuler le jugement n° 2406530 du 6 février 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 3 mais 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.			
Dispositif			
- Les requêtes de M. X et de Mme Y sont rejetées.			
C			

08) N° 2500233

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur

Mme X

Autres parties

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Me CHEBBALE

Le PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200231 du 22 janvier 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule sa décision du 5 juillet 2019 par laquelle il a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme X.

Dispositif

- Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2200231 du 22 janvier 2025 est annulé ;

- Il n’y a pas lieu de statuer sur les conclusions de Mme X tendant à l’annulation de la décision du 11 janvier 2024 par laquelle la préfète du Bas-Rhin lui a refusé la délivrance d’un titre de séjour ;

- Le surplus des conclusions présentées par Mme X est rejeté.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/02/2026 à 09h30

Audience du 27/01/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

09) N° 2501041		RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE	
Demandeur	M. X	Me BERRY	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2408203 du 6 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 mai 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office.			
Dispositif			
- La requête de M. X est rejetée.			
C			

10) N° 2500622		RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN	
Demandeur	M. X	Me CARRAUD	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2408896 du 18 décembre 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 19 novembre 2024 par lesquels le préfet du Bas-Rhin d'une part, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et d'autre part, l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.			
Dispositif			
- La requête de M. X est rejetée.			
C			

11) N° 2500563		RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN	
Demandeur	M. X	Me CISSE	
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405885 du 12 décembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 juin 2024 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.			
Dispositif			
- La requête de M. X est rejetée.			
C			

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/02/2026 à 09h30

Audience du 27/01/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

12) N° 2500302 RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	M. X	Me OLSZAKOWSKI
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2402174 du 3 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 5 janvier 2024 par laquelle le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

- Le jugement n° 2402174 du tribunal administratif de Strasbourg du 3 octobre 2024 est annulé ;
- La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg et le surplus des conclusions de sa requête sont rejetés.

C

13) N° 2402998 RAPPORTEUSE : Madame PETON

Demandeur	Mme Y	Me JEANNOT
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme Y demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402028 du 22 octobre 2024 du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 mai 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

- Les requêtes présentées par M. X et Mme Y sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/02/2026 à 09h30

Audience du 27/01/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

14) N° 2500241 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me JEANNOT
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402029 du 22 octobre 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 28 mai 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office.

Dispositif

- Les requêtes présentées par M. X et Mme Y sont rejetées.

C

15) N° 2500550 RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	M. X	Me BACH-WASSERMANN
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401793 du 5 décembre 2024 du tribunal administratif de Besançon qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 juillet 2024 par lequel le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourrait être éloigné d'office à l'expiration de ce délai de départ volontaire.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/02/2026 à 09h30

Audience du 27/01/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

16) N° 2402942 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Défendeur M. X
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR
 DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE

Le PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2408797 du 29 novembre 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 19 novembre 2024 par lequel il a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire pendant deux ans.

Dispositif

- Il n’y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête du préfet du Bas-Rhin tendant à ce qu’il soit sursis à l’exécution du jugement n°2408797 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg du 29 novembre 2024 ;
- Les articles 1er et 2 du jugement du 29 novembre 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg sont annulés ;
- Les demandes présentées par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg sont rejetées.

C

17) N° 2402943 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Défendeur M. X
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR
 DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE

Le PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à excécution du jugement n° 2408797 du 29 novembre 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 19 novembre 2024 par lequel il a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire pendant deux ans.

Dispositif

- Il n’y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête du préfet du Bas-Rhin tendant à ce qu’il soit sursis à l’exécution du jugement n°2408797 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg du 29 novembre 2024 ;
- Les articles 1er et 2 du jugement du 29 novembre 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg sont annulés ;
- Les demandes présentées par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/02/2026 à 09h30

Audience du 27/01/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

18) N° 2502331 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Défendeur	M. X	KILINC UMIT
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE	

Le PREFET DU HAUT-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2503284 du 18 août 2025 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 2 avril 2025 en tant qu'il a obligé M. X à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai.

Dispositif

- Les articles 2 et 3 du jugement n° 2503284 du 18 août 2025 de la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg sont annulés ;
- Les conclusions de M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg tendant à l'annulation des décisions portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination sont rejetées ;
- Les conclusions présentées en appel par M. X sont rejetées.